Renseignements importants sur certains comptes de placement détenus auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

Comme indiqué précédemment dans le Guide de la migration des produits, il n'est pas possible de transférer à Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI, nous, nos ou notre) les fonds communs de placement en dollars américains et/ou les liquidités en dollars américains dans les régimes enregistrés, les certificats de placement garanti liés au marché et les régimes enregistrés d'épargne-études conjoints (avec deux souscripteurs). Pour que les clients de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (FIHC) puissent conserver ces offres auprès d'un inscrit en valeurs mobilières appartenant en propriété directe ou indirecte à la Banque Royale du Canada (société membre de RBC), ces comptes et tous les avoirs qui y sont détenus (y compris les avoirs non précisés ci-dessus) (les comptes) seront détenus auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM). Ces comptes devraient être transférés au meilleur emplacement organisationnel dans une société RBC dans les deux ans suivant leur migration.

Les comptes seront régis par une convention de compte FIRI et les représentants de FIRI se chargeront de fournir des conseils aux clients. Par conséquent, l'offre des produits se limitera aux produits de la plateforme de FIRI. Les représentants de FIRI ne recommandent que les produits exclusifs de RBC, qui comprennent un vaste éventail de fonds communs de placement gérés par des sociétés affiliées, notamment les fonds Indigo, les fonds communs de placement de RBC Gestion mondiale d'actifs® (RBC GMA) et les fonds PH&N. Veuillez consulter la déclaration réglementaire de FIRI pour en savoir plus sur notre façon de régler les conflits d'intérêts associés à la vente de produits exclusifs. Veuillez noter également qu'il n'est pas possible de détenir des liquidités en dollars américains dans les régimes enregistrés d'épargne-études et que FIHC convertira en dollars canadiens toutes les liquidités détenues en dollars américains lors de la migration.

RBC DVM fournira certains services aux comptes en vertu d'une entente selon laquelle FIRI est un courtier remisier et RBC DVM est un courtier chargé de comptes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cela signifie que RBC DVM nous fournira certains services relatifs à votre compte aux termes d'une convention de remisier et de courtier chargé de comptes conclue entre nous et RBC DVM. En vertu de cette convention, RBC DVM est responsable des services d'exécution d'opérations, de compensation, de garde d'espèces et de titres, de supervision des opérations et de tenue de comptes. FIRI est chargé d'obtenir les documents d'ouverture de compte, de fournir des conseils relatifs aux comptes, d'appliquer les règles de connaissance de la clientèle et d'évaluer la pertinence, conformément aux lois applicables et aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et de résoudre les problèmes relevés par RBC DVM lors de la supervision des opérations.

Après la migration des comptes, les clients pourront communiquer avec un représentant de FIRI par téléphone au 1888 506-4694 s'ils ont des questions.

Renseignements supplémentaires

Relevés de compte et avis d'exécution. À titre de courtier chargé de comptes, RBC DVM a accepté de fournir à FIRI des services de tenue de compte. Elle sera notamment chargée de fournir des relevés et des avis d'exécution à l'égard des comptes. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de FIRI, courtier en fonds communs de placement inscrit, doivent figurer sur les relevés de compte fournis par FIRI, et le nom de FIRI doit être indiqué sur les avis d'exécution. Mais comme les relevés de compte et les avis d'exécution d'opération seront fournis par RBC DVM, les renseignements FIRI indiqués ci-dessus peuvent ne pas figurer sur ces documents. Ce seront le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, selon le cas, de RBC DVM qui y figureront.

Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Les comptes des clients sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières et par le Fonds des courtiers en fonds communs de placement du FCPI en cas d'insolvabilité d'un courtier en fonds communs de placement, conformément à leur politique de protection. La protection du Fonds des courtiers en fonds communs de placement du FCPI ne couvre pas les comptes situés au Québec. Une brochure précisant la portée et la nature de cette protection, ainsi que les limites et exclusions, est offerte sur demande.

